

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le collège est une collectivité humaine regroupant des adultes formant la communauté éducative et des élèves qui viennent recevoir éducation et instruction.

Toute vie en société donne des droits : pour les élèves, celui d'espérer protection, sécurité, aide ou réconfort. Ils ont également le droit de participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des élèves délégués de classe.

Elle implique des règles de vie mettant en application :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique
- Le devoir de tolérance et une attitude bienveillante avec autrui
- Le respect des règles de sécurité et des usages de l'établissement.

Ce règlement s'applique aux membres de la communauté éducative.

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Elle impose aussi des devoirs : ceux de respecter le travail et les droits d'autrui et de se distinguer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, par sa bonne éducation.

Le règlement adopté par le conseil d'administration est un véritable contrat destiné à assurer le bon déroulement du travail de tous et le respect mutuel au sein de la collectivité.

Celui qui, par son attitude, romprait l'accord réglant la vie de chacun s'exposerait à des sanctions.

D'autre part, l'ensemble des personnels du collège participe à la mission éducative de l'établissement.

Les lois de la République s'appliquent au sein de l'établissement et à ses abords.

Voté par le Conseil d'administration du collège, le règlement intérieur s'adresse aux usagers de l'établissement (élèves et parents) et énonce les règles de fonctionnement du collège ainsi que les droits et obligations des élèves, indispensables à la vie de la collectivité scolaire comme à la sécurité et à la réussite de chacun. Les principes éducatifs, les droits et obligations des personnels sont, quant à eux, fixés par les textes législatifs et réglementaires de la fonction publique et de l'éducation nationale.

L'inscription d'un élève vaut engagement à respecter le règlement intérieur.

Son non-respect entraîne des sanctions. Elles font partie de l'action éducative et contribuent à l'apprentissage de la responsabilité.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous par le carnet de correspondance, il est joint au carnet de correspondance et consultable sur le site du collège. En début d'année scolaire notamment, il fait l'objet d'une lecture commentée par les professeurs.

PLAN

1. Règles de fonctionnement de l'établissement

- 1.1 Horaires
- 1.2 Prise en charge des élèves
- 1.3 Sécurité
- 1.4 Organisation de la vie scolaire
- 1.5 Services internes
- 1.6 Relations avec les familles

2. Droits et obligations des élèves

- 2.1 Principes éducatifs
- 2.2 Droits des élèves
- 2.3 Obligations des élèves
- 2.4 Régime des sanctions et mises en garde et distinctions.

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Horaires

Ouverture du portail et accueil des élèves à 7h45 le matin, 12h50 l'après-midi et 10 minutes avant le début des autres cours.

Fermeture du portail à 8h le matin, à 13h l'après-midi.

Les horaires des cours sont :

1^{ère} heure (M1) : 8h00-8h55
(Sonnerie de mise en rang 7h55)
2^{ème} heure (M2) : 8h55-9h50
Récréation : 9h50 à 10h05
3^{ème} heure (M3) : 10h05-11h00
4^{ème} heure (M4) : 11h00-11h55

5^{ème} heure (S1) : 13h00-13h55
6^{ème} heure (S2) : 13h55-14h50
Récréation : 14h50 à 15h05
7^{ème} heure (S3) : 15h05-16h00
8^{ème} heure (S4) : 16h00-16h55

1.2 Prise en charge des élèves durant le temps scolaire.

1. Les élèves sont pris en charge par l'établissement durant la totalité du temps scolaire. Le temps scolaire est déterminé par toutes les activités obligatoires ou facultatives, fixées à l'emploi du temps (enseignement, études, sorties pédagogiques, déplacements, récréations, demi-pension...) quel qu'en soit le lieu (salle de classe, CDI, stade, gymnase, piscine etc....). Il couvre la demi-journée pour les externes, la journée pour les demi-pensionnaires.

2. Les horaires d'entrée et de sortie pour les élèves sont déterminés par l'emploi du temps de chaque classe. Ils peuvent être éventuellement modifiés ou prolongés en fonction d'aménagements pédagogiques particuliers ou en cas de retenue. Les parents en sont préalablement informés. L'emploi du temps doit être inscrit obligatoirement sur la dernière page du carnet de correspondance par l'élève.

3. Il est formellement interdit de quitter le collège durant le temps scolaire. Toutefois, exceptionnellement, le Chef d'établissement peut accorder une autorisation de sortie sur demande écrite des parents. En cas de nécessité absolue, il peut autoriser un élève à quitter l'établissement accompagné par un parent après signature d'une décharge.

4. Toute modification prévisible de l'emploi du temps (absence d'un professeur, sortie pédagogique...) est portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. En cas d'absence imprévue de professeurs non suivie de cours, les sorties des élèves sont assujetties à l'autorisation complétée et signée par les parents sur la dernière page du carnet de correspondance et remplie au début de l'année. Soit : 10h pour les externes et 13h55 pour les demi-pensionnaires. Sans cette autorisation, les élèves iront en permanence et ne pourront quitter l'établissement qu'à l'horaire habituel fixé à l'emploi du temps.

5. Les déplacements des élèves, aller et retour, vers les installations sportives extérieures au collège sont effectués par la classe entière sous la responsabilité du professeur d'EPS ;

6. Le stationnement des deux-roues **non motorisés** appartenant aux élèves est toléré. Toutefois, n'étant pas en mesure d'en assurer le gardiennage, le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration et il est demandé aux parents d'informer l'établissement de ce besoin de parking au moment de l'inscription ou réinscription.

Les entrées et sorties doivent obligatoirement se faire à pied.

7. Lors de réunions de parents d'élèves tenues en dehors du temps scolaire, l'obligation de surveillance de l'établissement ne saurait être engagée vis-à-vis des élèves. Les parents qui viendraient accompagnés de leurs enfants doivent en assurer l'entière responsabilité.

1.3 Sécurité

1. Il est rappelé que l'accès à l'établissement est réservé aux seules personnes habilitées ou autorisées.

Toute intrusion illicite dans l'établissement est punie par la loi (décret du 6 mai 1996).

2. Prévention des incendies.

Il est formellement défendu aux élèves d'être en possession d'allumettes, de briquets, de pétards... Adultes et enfants sont priés d'observer les consignes de sécurité incendie et évacuation. En cas d'alarme, l'évacuation doit être réalisée sans délai.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de confinement sont effectués ponctuellement. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les personnels du collège. Tout élève porteur d'objets susceptibles d'allumer un feu sera sévèrement sanctionné.

Le déclenchement de l'alarme sans motif par un élève l'expose à comparaître devant le Conseil de discipline. Les élèves ne doivent en aucun cas détériorer extincteurs, alarmes et tout autre dispositif de sécurité.

3. Prévention des accidents et de la santé

Pendant les récréations il est interdit de rester à l'intérieur des bâtiments.

L'ascenseur du collège est réservé au service et aux élèves à mobilité réduite (permanente ou temporaire avec justificatif médical), obligatoirement accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

Dans les salles spécialisées (sciences, technologie, informatique...) les élèves doivent respecter les consignes de sécurité écrites et orales données par les adultes.

Dans l'enceinte de l'établissement, les jeux brutaux, violents, les jets de pierre ou de projectiles sont interdits.

Il est interdit d'introduire dans le collège des balles type golf, tennis..., des ballons « durs ».

De même aucun objet ou produit dangereux (couteaux, armes diverses ou imitation, pointeau laser, médicaments, tabac, alcool, ou drogues...) ne doivent être introduits dans le collège.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du collège et aux abords de l'établissement ou de faire usage de produits ou d'objets prohibés. (Cf décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.)

Conformément à la circulaire n°2008-090 et la circulaire n°2008-229 du 11 juillet 2008, la consommation de boissons « énergisantes » est formellement interdite.

4. Les élèves sont responsables de leurs affaires. Ils doivent les garder avec eux et respecter les consignes de rangement au CDI, pendant les cours d'EPS et à la demi-pension les déposer à la cartablerie.

5. Objets de valeurs

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant n'apporte au collège aucun objet de valeur. Aucune somme d'argent et, a fortiori importante, ne doit être laissée à l'élève.

De même tous les objets de convoitise, téléphones, objets technologiques divers sans liens avec l'enseignement...sont à éviter. Ils encouragent vol et racket.

6. Téléphone portable

En raison du nombre d'incidents et d'incivilités commises autour de l'usage du téléphone portable et objets connectés en particulier les montres connectées, il est interdit d'en faire usage dans l'enceinte de l'établissement y compris dans la cour.

Il est aussi interdit d'enregistrer l'image ou la voix des personnes (Article 9 du Code Civil concernant « le droit au respect de la vie privée » et circulaire 93-91 du 5 juin 1993 qui précise les conditions d'utilisation des photographies scolaires).

Si l'élève possède un téléphone portable ou objet connecté, il doit rester éteint dans son cartable durant la journée de cours et ne pas en sortir

Exceptionnellement, tout usage du téléphone à visée pédagogique devra faire l'objet d'une demande au préalable de l'enseignant.

Le non-respect de cette règle entraîne une sanction disciplinaire proportionnelle à l'acte, qui peut aller de la simple observation au Conseil de discipline en fonction de la gravité des faits.

Dans tous les cas, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou casse.

En cas d'urgence, les élèves seront autorisés à téléphoner du bureau des surveillants.

1.4 Organisation de la vie scolaire

1. Carnet de liaison

Chaque élève possède un carnet de liaison qui contient le règlement intérieur, la charte de civilité (annexe 1), l'emploi du temps de la classe signée par les parents et une photographie de l'élève. Il doit l'avoir en permanence à jour sur lui et le présenter pour entrer et sortir du collège et à chaque demande d'un membre de la communauté scolaire.

Il établit la relation entre les parents et l'établissement. Les informations diverses, les observations et les punitions doivent impérativement être signées par les parents. Toute perte doit être signalée. Le renouvellement sera accordé sur demande écrite des parents accompagnée d'un chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège Olympe de Gouges en fonction du tarif voté en Conseil d'Administration et toute dégradation excessive entraînera un rachat automatique.

Le carnet doit rester en parfait état avec la photographie de l'élève ; l'utilisation du correcteur est interdite. L'absence de photographie pourra donner lieu à une punition.

En cas d'oubli de carnet, l'élève se rendra à la Vie Scolaire pour enregistrer cet oubli, dès son entrée dans le collège, afin d'obtenir l'autorisation de rentrer en cours. En cas d'oublis répétés, l'élève sera sanctionné.

En classe, le carnet de liaison doit être déposé sur le bureau de l'élève de façon visible pour le professeur à chaque début de cours.

2. L'obligation scolaire

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours régulièrement inscrits à leur emploi du temps et de participer aux activités complémentaires organisées par le collège. Ils doivent effectuer, sans restriction aucune, tous les travaux demandés par les membres de l'équipe éducative et être en possession du matériel nécessaire.

3. Régime des entrées et sorties

En début d'année scolaire les parents doivent choisir pour leur enfant l'un des deux régimes suivants :

- régime 1 : « **j'autorise** »

En cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours décidée par l'administration (connues à l'avance ou le jour même), l'élève est autorisé à sortir du collège à la fin du

dernier cours effectif. Cette autorisation de sortie n'est valable qu'après avoir pris le repas de midi pour les élèves demi-pensionnaires (c'est à dire pas avant 12h55).

- régime 2 : « **je n'autorise pas** »

Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps habituel, même en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours.

En dehors de ces dispositions aucun élève ne peut quitter l'établissement sans être accompagné par un des représentants légaux ou une personne habilitée – préalablement indiquée sur le carnet de liaison, qui signe une décharge, l'autorisation ne pouvant être accordée que par le chef d'établissement ou son représentant.

Aucune sortie ne sera autorisée, en cas d'absence d'un professeur, si l'élève a encore cours dans la même demi-journée.

4. Absences

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. **TOUTE ABSENCE DOIT ETRE JUSTIFIEE.**

Tout d'abord, en cas d'absence, la famille doit aviser immédiatement la Vie Scolaire par téléphone de la raison et de la durée approximative de l'absence.

Ensuite, au retour dans l'établissement, l'élève doit présenter les justificatifs d'absence à la vie scolaire avant de se rendre à son premier cours.

Dès qu'un élève totalise plus de quatre demi-journées d'absences dans le mois, injustifiées ou non recevables, son cas est signalé à l'inspection académique et les sanctions légales seront alors appliquées. Les familles sont invitées à fixer les rendez-vous médicaux en dehors des heures de classe.

5. Retards

Les retards doivent être visés par les représentants légaux dans les plus brefs délais.

6. Circulation des élèves

Les élèves doivent se mettre en rang dans la cour à l'emplacement prévu à 7h55, 10h00, 13h00, et 15h00. Ils attendront dans le rang le professeur qui les prend en charge. Ils accèdent à leur salle sous la responsabilité de leur professeur. Aux interclasses, ils doivent se rendre directement d'une salle à l'autre

L'accès aux bâtiments de cours est interdit aux élèves pendant les récréations ainsi que la pause du déjeuner.

D'une manière générale, les élèves doivent circuler calmement : il est interdit de courir, de crier, de se bousculer dans les couloirs et dans les escaliers. Il est formellement interdit de déposer les cartables dans les couloirs et dans les salles de cours pendant les récréations et la pause déjeuner.

Aucun élève ne doit quitter les cours ou la salle d'étude sans autorisation écrite d'un responsable.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège, pendant les heures de cours, entre deux cours ou pendant la pause du déjeuner pour les demi-pensionnaires

1.5 Services internes

1. Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

C'est un lieu de travail, de recherche et de lecture ouvert à l'ensemble des élèves. C'est un centre privilégié d'animation et de promotion pédagogique, culturelle et éducative.

Les élèves peuvent y venir pendant leurs heures de permanence après inscription auprès du surveillant et doivent y respecter les consignes de fonctionnement. Dans le cadre d'actions pédagogiques et éducatives, ils y viennent aussi aux heures de cours sous la responsabilité des professeurs ou du professeur documentaliste.

Le C.D.I. est un système de ressources multimédia et un lieu spécifique de formation ouvert aux élèves et aux personnels du collège. Il est placé sous la responsabilité d'un professeur documentaliste.

Le règlement intérieur s'y applique de plein droit et les usagers respectent la Charte d'utilisation de l'outil informatique et d'Internet. Les ouvrages et le matériel sont placés sous la responsabilité de chacun, toute perte ou dégradation impliquera un remplacement ou un remboursement.

Les horaires d'ouverture du C.D.I. sont affichés ainsi que le fonctionnement du CDI. Il est également disponible sur le site du collège.

Aide et conseils :

L'élève pourra trouver aide et conseils auprès du professeur documentaliste et s'inscrire à des ateliers de lecture ou d'écriture.

Emprunter :

Le prêt est informatisé, il est ouvert pour l'année scolaire à tout élève. Pour emprunter, l'élève doit être muni de son carnet de correspondance sur lequel il fera enregistrer son n° d'emprunteur. Tous les prêts doivent être rendus avant la fin de l'année scolaire ; la date est communiquée par voie d'affichage.

En cas de départ du Collège en cours d'année, le retour des ouvrages prêtés est immédiat.

Un élève pourra emprunter au maximum deux livres pour 3 semaines. Des prolongations sont possibles au cas par cas.

2. L'orientation

La psychologue EN aide les élèves à élaborer leur choix d'études et leur choix professionnel. Elle les conduit à réfléchir sur leurs goûts, leurs motivations et leurs compétences pour construire un projet d'études, anime en classe des séances d'information et de réflexion.

Elle est aussi à l'écoute de ceux qui rencontrent des difficultés d'adaptation.

On doit noter que la psychologue EN n'a pas de vocation thérapeutique. Elle tient des permanences au collège, sur rendez-vous, pour rencontrer les élèves avec ou sans leurs parents. Les rendez-vous se prennent auprès du bureau des surveillants. La psychologue EN peut également les recevoir au Centre d'information et d'orientation (CIO).

3. Service social

L'assistante sociale assure dans le collège des permanences régulières où elle reçoit les parents sur rendez-vous. Elle accueille, écoute et accompagne l'élève et/ou sa famille dans le respect du secret professionnel. Les horaires sont précisés à chaque rentrée scolaire.

4. Service médical

Un médecin et une infirmière assurent une permanence au collège. Ils ont pour mission le suivi infirmier de l'état de santé des élèves, la prévention et l'éducation à la santé.

En cas d'urgence, l'établissement fait appel aux marins-pompiers. Les parents sont aussitôt alertés.

La prise de médicaments au collège peut se faire dans le cadre d'un PAI et sur prescription médicale ou sur délivrance de l'infirmière scolaire lors de ses permanences.

Toute maladie contagieuse devra être obligatoirement signalée. La reprise des cours ne pourra se faire que sur production d'un certificat médical.

Il est conseillé aux parents de faire connaître au médecin scolaire, en toute confidentialité, les problèmes de santé de leur enfant en vue de l'établissement d'un éventuel projet d'accueil individualisé (PAI) et adapté.

Tout élève, malade ou victime d'un accident, quelle qu'en soit la gravité, ne peut en aucun cas quitter l'établissement sans s'être présenté à l'infirmier ou à la vie scolaire. Les parents pourront récupérer l'enfant malade en signant une décharge.

Les médicaments sont interdits dans l'établissement, sauf avis médical signalé, et déposés à l'infirmerie. En cas de maladie contagieuse, une éviction devient obligatoire selon les règles en vigueur.

5. Demi-pension

(Cf. règlement complet remis lors de l'inscription à la DP).

1. Dispositions générales

Un service annexe d'hébergement existe au sein de l'établissement. C'est un service facultatif créé pour faciliter la scolarité des élèves qui ne peuvent pas prendre le repas de midi à leur domicile (éloignement, difficultés de transport, horaires professionnels des parents...).

L'inscription à la demi-pension est accordée pour l'année scolaire entière.

Deux forfaits sont proposés : DP4 jours ou DP3 jours.

Le forfait 3 jours est établi sur des jours de restauration fixes et non modifiables (qui ne peuvent donc pas constituer une variable d'ajustement à l'emploi du temps de l'élève) afin de permettre un contrôle de sortie au portail en toute sécurité. *Ce forfait ne sera autorisé que pour les élèves disposant d'un après-midi libre sur leur EDT. Ainsi, par défaut, l'inscription se fera pour tous sur un forfait DP 4 jours et la modification en forfait DP 3 jours se fera pendant la première quinzaine de septembre dès que l'élève aura connaissance de son EDT.

2. Organisation

Les élèves demi-pensionnaires ayant cours l'après-midi ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement, que ce soit avant ou après le repas.

Les demi-pensionnaires DP 4 en régime 1 qui n'ont pas cours l'après-midi pourront sortir à 13h55.

Si, pour des raisons médicales, et à titre très exceptionnel, des élèves demi-pensionnaires doivent s'absenter pendant la pause déjeuner, ils devront présenter un justificatif signé du médecin ou du praticien concerné.

Dans la salle du restaurant scolaire, les élèves doivent manger proprement et sans agitation. Ils ne doivent quitter le réfectoire qu'une fois le repas terminé et ne doivent en aucun cas sortir de la nourriture du réfectoire y compris le dessert et le pain.

Les manquements à ces règles seront punis voire sanctionnés si récidive. Une exclusion temporaire de la demi-pension pourra éventuellement être prononcée par le chef d'établissement. **La demi-pension est un service rendu et non un service dû.**

1.6 Relations avec les familles.

1. Le carnet de correspondance est l'instrument privilégié de liaison entre la famille et le collègue. L'élève y transcrit toutes les informations destinées aux parents. Ceux-ci doivent le contrôler régulièrement et signer les observations, les retards, les informations diverses, les demandes d'autorisation... Il est obligatoire d'y justifier les absences en faisant figurer le motif précis.

En cas de perte, un nouveau carnet sera délivré par le service de vie scolaire sur demande écrite des parents au prix fixé annuellement par le Conseil d'administration.

2. Les parents sont accueillis au collège pour toute démarche ou demande d'informations selon les horaires d'ouverture. Ils doivent obligatoirement se présenter à la loge d'accueil avant d'accéder aux services, présenter une pièce d'identité et signer un registre. Il est vivement recommandé de prendre rendez-vous.

3. Les parents doivent informer le collège de toute situation particulière concernant leur enfant (notamment concernant la responsabilité légale de l'enfant) et signaler tout changement de situation, de garde, d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

4. Il est conseillé aux parents d'avoir une assurance pour leur enfant qui couvre non seulement les dommages causés (responsabilité civile), mais également les dommages subis (assurance individuelle accident). L'assurance est obligatoire pour participer à des activités organisées par le collège. Pour cela une attestation devra être produite à chaque rentrée scolaire.

5. Les délégués de parents d'élèves contribuent au développement des relations entre les familles et le collège. Membres des instances de l'établissement et notamment du Conseil de classe (deux titulaires par classe), ils apportent, au nom des parents qu'ils représentent, des compléments d'information aux équipes pédagogiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de réserve. Ils ne doivent pas faire état de renseignements confidentiels dont ils sont susceptibles de prendre connaissance lors des réunions auxquelles ils participent.

6. Tout parent peut solliciter un rendez-vous en son nom propre.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1. Principes éducatifs

2.1.1 Ils sont ceux de l'école de la République énoncés dans les textes législatifs et réglementaires et fondent les droits et obligations des élèves.

2.1.2. Refus de la violence sous toutes ses formes et protection contre toute agression physique, morale ou verbale.

La Loi et l'établissement scolaire condamnent toutes les formes de discrimination (raciale, religieuse, politique, sexuelle, liée au handicap, etc.).

Tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne est formellement proscrit. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre de tout membre de la communauté.

2.1.3. Respect de chacun quels que soient son âge, sa fonction, sa personnalité.

2.1.4. Respect de la laïcité, de la neutralité, du pluralisme.

2.1.5. Respect de la loi, devant laquelle chacun est égal.

2.1.6. Respect du droit à l'image.

2.2 Droits des élèves

2.2.1. Droit de représentation : les élèves sont représentés lors de chaque Conseil de classe par deux délégués titulaires. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Ils sont représentés au Conseil d'administration par deux élèves de 5ème, de 4ème ou de 3ème élus au sein de l'Assemblée des délégués de classe et aux CVC (conseil de la vie collégienne).

2.2.2. Droit d'information : les élèves ont le droit d'être informés sur tout ce qui se rapporte à leur scolarité. Les équipes éducatives en déterminent les modalités d'application.

2.2.3. Droit d'expression :

-individuel : chaque élève a le droit d'être entendu sur toute question ayant trait à sa scolarité.

-collectif : les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès des équipes éducatives, du Chef d'établissement ou du Conseil d'administration.

La diffusion de tout document est soumise à l'approbation du Chef d'établissement.

2.2.4. Droit de réunion : à la demande des délégués, pour l'exercice de leurs fonctions, en dehors des heures de cours, il est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement. Celui-ci peut réunir régulièrement l'ensemble des délégués sur toutes questions concernant la vie des élèves dans l'établissement.

2.2.5. Droit d'adhésion : les élèves, après autorisation de leurs parents, peuvent participer aux activités du Foyer socio-éducatif (FSE) et à celles de l'association sportive du collège (A.S).

2.3. Obligations des élèves

2.3.1. Obligation scolaire générale : l'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. (Ordonnance du 6 janvier 1959).

2.3.2. Obligation de respecter les règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement énoncées au chapitre 1, la charte informatique et la charte de civilité annexées au présent règlement, ainsi que les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition.

2.3.3. Obligation d'assiduité : l'élève a l'obligation de se soumettre aux horaires fixés à l'emploi du temps. Le choix d'un enseignement de complément ou option rend ce dernier(e) obligatoire jusqu'à la fin de la scolarité au collège.

2.3.4. Obligation d'accomplir les travaux demandés par les professeurs, de respecter les consignes pédagogiques et éducatives, d'avoir le matériel nécessaire pour travailler. Il est formellement interdit de quitter un cours ou une heure de permanence sans l'autorisation du professeur ou du surveillant.

2.3.5. Obligation de se soumettre aux contrôles des connaissances (devoirs à la maison, exercices, contrôles en classe...).

L'évaluation des connaissances et des compétences (notamment la fréquence des devoirs, des contrôles en classe...) est de la seule et entière responsabilité des professeurs. Ceux-ci informent les élèves, leurs parents, notamment lors des réunions parents-professeurs en début d'année.

Tout élève qui n'aura pas fait (volontairement et sans motif) les travaux demandés par ses professeurs sera sanctionné.

2.3.6. Tenue générale

Une tenue vestimentaire adaptée à un contexte scolaire est exigée de tous : le port de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments, de vêtements trop courts et de pantalons troués sont interdits. Aucun vêtement ne devra laisser apparaître les sous-vêtements. Les vêtements portant des inscriptions insultantes ou prônant des objets et actes prohibés sont interdits. Pour des raisons de sécurité, le port de chaussures ne possédant aucun moyen de maintien de la cheville (tongs, claquettes ...) est interdit, ainsi que le port de chaussures à talons.

Un comportement décent et respectueux est exigé : la grossièreté, l'insolence ou tout autre manque de respect envers quiconque seront sanctionnés. Par ailleurs, toute effusion sentimentale est à proscrire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout comportement, toute tenue, toute activité de quelque nature qu'ils soient (politique, religieuse ou autre...) contraires aux règles de vie commune de l'école laïque sont interdits conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. (Cf. la Charte de Laïcité)

2.3.7. Obligations concernant l'EPS.

Inaptitude à l'EPS

Pour l'EPS, la circulaire 90107 du 17 mai 1990 précise que cette discipline d'enseignement implique la participation de tous les élèves.

Les nouvelles modalités d'évaluation, sous forme d'un contrôle en cours de formation, ont permis d'élargir la gamme d'activités proposées et d'intégrer dans la notion des critères, des connaissances autres que la seule performance sportive, notamment les connaissances techniques des activités physiques et sportives suivies, les capacités de l'élève à s'investir et les progrès qu'il réalise.

La notion d'inaptitude se substitue à la notion de dispense. Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève consultera un médecin. Si le médecin constate des contre-indications, il établira un certificat (modèle arrêté du 13/09/89) qui prévoit une formulation des contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles (type de mouvements, d'effort, capacités à l'effort, situations d'exercice et d'environnement) et non plus en terme d'activités interdites à l'élève.

Ce certificat sera transmis au professeur d'EPS qui le remettra à la vie scolaire.

Un élève reconnu inapte de façon ponctuelle doit obligatoirement recueillir l'avis du professeur d'E.P.S. quant à sa participation au cours. Le Service de Vie Scolaire devra être informé de la participation de l'élève à la séance ou de son retour en salle d'études.

Tenue d'éducation physique et sportive

Les élèves doivent apporter une tenue réservée à la pratique sportive suffisamment ample et souple pour permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Cette tenue doit comprendre une paire de chaussures spécifiques en bon état et comportant un laçage efficace. Il faut notamment veiller à l'état des chaussures et à leur laçage. Tout bijou, ou autre objet (piercing, boucles d'oreilles, chaînes...) susceptible d'être à l'origine d'une blessure, est à proscrire les jours d'E.P.S.

L'absence de tenue correcte entraînera une remarque écrite sur le carnet de correspondance et sera prise en compte dans la note d'E.P.S.

2.3.8. Obligation de se soumettre aux examens et contrôles de santé réglementaires ou demandés par le médecin scolaire.

2.4 Régime des sanctions et mises en garde et distinctions

Récompenses

En fonction des résultats et de l'attitude de l'élève inscrits sur le bulletin semestriel, le conseil de classe peut délivrer des récompenses :

- *Félicitations*
- *Tableau d'honneur*
- *Encouragements* si son comportement et son travail sont jugés suffisamment sérieux

Le conseil de classe se réserve le droit de moduler les conditions d'attribution des récompenses de manière exceptionnelle notamment sous condition de comportement.

Les élèves pourront recevoir des alertes du conseil de classe en cas de manque de travail et de conduite inappropriée. Si récidive, les représentants légaux seront convoqués pour un entretien avec un membre de l'équipe de direction accompagné du professeur principal, ou par un professeur concerné par un incident particulier, afin de permettre à l'élève de retrouver une attitude adaptée et de produire le travail attendu.

Procédures disciplinaires

Elles ont pour finalités :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité ;
- d'apporter une visée éducative pour l'élève qui doit se former à la vie en société et de contribuer à sa formation de citoyen.

Punitions

Les punitions scolaires sont décidées par les personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance en réponse immédiate à des manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Liste indicative et non exhaustive des punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuses publiques orales ou écrites : elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- les heures de retenue seront effectuées en fonction de l'emploi du temps des élèves. Les élèves concernés remettront leur carnet, le jour même de la retenue, à l'entrée du collège au surveillant se trouvant au portail ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, prononcée à titre exceptionnel, avec prise en charge de l'élève dans un dispositif prévu et connu des enseignants et du CPE.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

Sanctions

Les sanctions disciplinaires relèvent d'une décision du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline, éventuellement sur proposition d'un membre du personnel de l'établissement. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis.

Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.

Échelle et nature des sanctions applicables :

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La commission éducative

- Composition

La composition de la Commission Educative est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, son adjoint et désigne les membres. Les autres membres : le C.P.E., le professeur principal de la classe concernée, un parent d'élève élu au Conseil d'Administration (la liste des titulaires et suppléants sera communiquée lors du C.A.).

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

- Missions

La Commission Educative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Responsabilité pénale

Les sanctions énoncées ci-dessus ne sont pas exclusives des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre tout élève quel que soit son âge.

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 24 mai 2018 modifié par le CA du 28 avril 2020 - CA du 15/02/2021- CA du 30-06-22 et du 03/07/2023

Signature de l'élève,

Signature des parents,

ANNEXE 1 : Charte des règles de civilité du collégien (extraite du B.O. spécial n°6 du 25 Août 2011).

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.